



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : stationnement et circulation interdits -
foulées de Vincennes 2024 - diverses voies
fpg**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'association Sport Passion en date du 4 janvier 2024, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation dans le cadre d'une course pédestre dans diverses voies de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour cette manifestation de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans diverses voies de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 1er février 2024 à 20h00 au 4 février 2023 à 16h00 :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. **rue de Condé-sur-Noireau**

. **cours Marigny**, côté pair et impair, ainsi que les deux voies transversales

. **avenue Foch**, côté pair et impair dans la section, cours Marigny / avenue Fayolle

. **avenue de la Dame-Blanche**, de l'avenue Fayolle jusqu'à la limite communale,

ainsi que la bande cyclable

. **rue du Midi**, section, Raymond-du-Temple / cours Marigny

. **avenue Fayolle**, des deux côtés de la voie ainsi que la bande cyclable

. **rue d'Idalie**, côté pair et impair jusqu'à la limite communale.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite le 4 février 2024 à de 4h00 à 14h00 :

. **rue de Condé-sur-Noireau**

. **cours Marigny**, côté pair et impair, ainsi que les deux voies transversales

. **avenue Foch**, du cours Marigny jusqu'à la limite de la commune

. **avenue de la Dame-Blanche**, de l'avenue Fayolle jusqu'à la limite communale

ainsi que la bande cyclable situé côté bois

. **avenue Pierre-Brossolette**, du cours Marigny jusqu'à la limite communale

. **rue du Midi**, section, Raymond-du-Temple / cours Marigny, sauf pour les véhicules

entrant dans le parking de l'hôtel de ville, les véhicules en sortant utiliseront cette partie de voie en contre sens, un homme trafic gèrera la circulation.

. **rue Lejemptel**, section, Raymond-du-Temple / cours Marigny

. **rue d'Idalie**, du cours Marigny jusqu'à la limite communale

Par répercussions

La circulation est interdite momentanément avenue Gabriel-Péri.

ARTICLE II - La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions. Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de cette manifestation.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié.